

Verfügung im Widerspruchsverfahren Nr. 104898 in Sachen

General Electric Company
1 Neumann Way
Evendale, Ohio 45215
US-Vereinigte Staaten von Amerika

Widersprechende Partei

vertreten durch

Baker McKenzie Switzerland AG
Holbeinstrasse 30
8034 Zürich

IR-Marke Nr. 910465 - GE

gegen

Wenzhou Leichi Hardware Co., LTD
Zhaoping Yangzhong Village Science and Technology Industrial Park, Tangxia Town
Wenzhou Ruian City, Zhejiang
CN-China

Widerspruchsgegnerische Partei

vertreten durch

Akos Suele, LL.M.
12 Rue Le Corbusier, Swissmailbox -890
1208 Geneve

CH-Marke Nr. 833976 - geDB ((fig.))

geDB

Gestützt auf Art. 31 ff. i.V.m. Art. 3 des Bundesgesetzes über den Schutz von Marken und Herkunftsangaben (MSchG, SR 232.11), Art. 20 ff. der Markenschutzverordnung (MSchV, SR 232.111), Art. 1 ff. der Verordnung des IGE über Gebühren (GebV-IGE, SR 232.148) sowie auf Art. 1 ff. des Bundesgesetzes über das Verwaltungsverfahren (VwVG, SR 172.021) hat das Eidgenössische Institut für Geistiges Eigentum (nachfolgend: Institut)

in Erwägung gezogen:

I. Sachverhalt und Verfahrensablauf

1. Die Schweizer Markeneintragung Nr. 833976 - "geDB ((fig.))" (nachfolgend angefochtene Marke) wurde am 23.07.2025 in Swissreg veröffentlicht. Sie ist für folgende Waren eingetragen:

Klasse 6: Fenster aus Metall; Türen aus Metall; Fensterreiber aus Metall; Metallketten; nicht elektrische Schlösser aus Metall; Riegel für Schlösser; Radkrallen (Wegfahrsperrern); Schlüssel aus Metall; Sackverschlüsse aus Metall; Schnappschlösser;

Klasse 9: Teleskope; Schalter (Stromunterbrecher); elektrische Anlagen für die Fernsteuerung industrieller Arbeitsvorgänge; biometrische Schlösser; elektronische Vorhängeschlösser; Alarmgeräte; elektrische Schlösser; elektronische Zugangskontrollsysteme für Zugangsschleusen; Sonnenbrillen; elektrische Batterien;

Klasse 11: Glühbirnen für Beleuchtungszwecke; Bäckereiofen; Gefrierschränke, -truhen; Trockengeräte; Zimmerkamine; Hähne; Duschen; Wasserfiltriergeräte; elektrische Radiatoren; Gasanzünder, -zünder.

2. Am 23.10.2025 erhob die widersprechende Partei gegen die Eintragung dieser Marke Widerspruch und beantragte deren vollständigen Widerruf.
3. Die widersprechende Partei stützt sich auf ihre internationale Registrierung Nr. 910465 "GE" (nachfolgend Widerspruchsmarke), die ursprünglich für diverse Waren und Dienstleistungen der Klassen 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17, 21, 40 geschützt war. Mit Datum vom 28.10.2015 erfolgte jedoch eine Teillöschung (Radiation) der Widerspruchsmarke für alle in den Klassen 16, 17 und 40 beanspruchten Waren und Dienstleistungen, veröffentlicht in der Gazette des marques internationales Nr. 44/2015. Mit Datum vom 18.09.2025 erfolgte eine weitere Einschränkung (Limitation), die eine Löschung der gesamten Warenklassen 2, 3 und 6 der Widerspruchsmarke zur Folge hatte und in der Gazette des marques internationales Nr. 40/2025 veröffentlicht wurde. Die widersprechende Partei kann sich somit für die Widerspruchsmarke nur noch auf die folgenden Waren stützen:

Klasse 1: Produits chimiques, produits biochimiques et réactifs utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; produits chimiques et réactifs pour l'analyse ou le diagnostic utilisés à des fins scientifiques, à savoir produits chimiques pour la culture et la séparation de cellules, la purification d'acide nucléique, nucléotides, nucléotides fluorescents, oligonucléotides, peptides, protéines, acides aminés, molécules organiques et marqueurs pour la réplication de l'ADN/ARN; réactifs de luminescence; réactifs destinés à la quantification de l'expression génétique; réactifs utilisés dans le processus de réaction en chaîne de la polymérase; réactifs utilisés dans le processus d'amplification du cercle roulant; réactifs destinés au clonage de l'ADN et vecteurs, enzymes de modification et de restriction; réactifs destinés au marquage, au séquençage et à l'analyse de fragments d'acides nucléiques, à la synthèse des protéines et à la synthèse sur demande; réactifs destinés à la purification de l'expression de protéines recombinantes; supports de chromatographie; réactifs destinés à l'électrophorèse, à la bioinformatique, à la spectrophotométrie et à la fluorimétrie; produits radiochimiques; réactifs destinés au dosage de la scintillation par proximité; produits chimiques (dosages) destinés au criblage à haut débit pour la mise au point de médicaments; réactifs destinés à la microscopie laser confocale par fluorescence à haute résolution; produits chimiques spéciaux utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; gaz et mélanges gazeux utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; substances et produits chimiques destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, substances et produits de diagnostic; réactifs chimiques pour épreuves, papier recouvert de réactif et solution saline, tous à usage scientifique et de laboratoire; éléments chimiques fissiles; éléments radioactifs et isotopes utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; sources et étalons de radioactivité destinés aux techniques radiographiques; sources radioactives destinées aux techniques de stérilisation, de purification et d'essais non destructifs; radionucléides; produits chimiques et compositions chimiques destinés au traitement de systèmes d'alimentation en eau, de systèmes de traitement des eaux usées, de circuits d'eau de refroidissement, de systèmes de production de vapeur et d'eau de chaudière, de systèmes de condensation de chaudière, de systèmes de séparation des fluides, de systèmes destinés à la clarification de l'eau et la déshydratation dans des systèmes aqueux, de systèmes de traitement des eaux, de systèmes d'épuration des gaz, de systèmes de procédés industriels, de combustibles et systèmes

de transformation du combustible, de systèmes de traitement du gaz et des hydrocarbures, de systèmes pétrochimiques et de traitement du gaz et du pétrole, de systèmes de fabrication de pâte à papier et de papier, de systèmes de revêtement en métal et en matières plastiques, de systèmes de traitement des métaux et destinés à la manutention de matériaux; additifs chimiques pour l'essence et additifs pour le mazout; additifs de performance pour combustibles utilisés dans des moteurs à turbine; produits déshydratants pour l'absorption d'eau sous forme de poches de matériaux granulaires traités chimiquement destinés à être placés dans des réservoirs de carburants; coffrets d'analyse comprenant des réactifs utilisés pour déterminer la présence d'algues et d'organismes organiques actifs dans du carburant diesel; cultures de bactéries et substances nutritives pour le traitement des eaux usées et des boues; produits chimiques polymériques destinés à la dispersion de matières particulaires dans des équipements de production de vapeur; produits chimiques et compositions chimiques en tant qu'agents antissalissures et désémulsifiants utilisés dans des opérations de fabrication du coke et de récupération de sous-produits des industries sidérurgiques (fer et acier);

Klasse 5: Substances, médicaments et produits pharmaceutiques et vétérinaires; substances, préparations et agents de diagnostic à usage médical; substances de contraste pour l'imagerie médicale; agents d'exploration diagnostique par balayage à usage in vivo; agents d'imagerie diagnostique pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM); produits radiopharmaceutiques; substances radioactives destinées à la médecine nucléaire; préparations pharmaceutiques radioactives et réactifs non radioactifs destinés à la production de produits radiopharmaceutiques pour le diagnostic in vivo ou à usage thérapeutique; gaz et mélanges gazeux pour l'imagerie médicale; compositions chimiques destinées à empêcher la salissure de systèmes d'eau de refroidissement à cause de mollusques et de microorganismes; bactéricides, fongicides et algicides destinés au traitement de systèmes aqueux utilisés dans la préparation de la pâte de bois, du papier et des produits en papier; compositions destinées au contrôle de bactéries, de champignons et d'algues; fioles préremplies contenant des réactifs de diagnostic à usage médical; cartouches préremplies contenant des solutions chimiques à usage médical; bouteilles préremplies contenant des gaz et des mélanges gazeux à usage médical; cartouches préremplies contenant des substances de contraste radiologique à usage médical;

Klasse 7: Pompes, à savoir pompes centrifuges, pompes à diaphragme, pompes à soufflet ainsi que pompes de procédé et pompes de transfert; dispositifs de contrôle de liquides, à savoir vannes, régulateurs et éjecteurs; cartouches filtrantes de diverses machines industrielles destinées à des applications de filtration, y compris la filtration de solutions de revêtement pour la fabrication de bandes magnétiques et la filtration de produits pétrochimiques, d'eau potable, de bière dans l'industrie brassicole et d'autres produits chimiques spéciaux; machines pour l'apport et l'utilisation de produits chimiques à usage industriel ;

Klasse 9: Logiciels et programmes informatiques utilisés dans l'industrie, la recherche et la médecine; appareils pour l'électrophorèse; pompes et colonnes de chromatographie utilisées en laboratoire; appareils de microfabrication (nanotechnologie); systèmes informatiques et appareils de laboratoire destinés à la bio-informatique; compteurs à scintillation; appareils d'imagerie pour émissions radioactives et luminescentes; systèmes intégrés de synthèse et de purification; appareils de laboratoire destinés à la production d'oligonucléotides; appareils de laboratoire fonctionnant avec des microréseaux; systèmes optiques à laser pour l'imagerie numérique; lames à microréseaux; verrerie de laboratoire; fioles et microfioles; microplaques; logiciels destinés à la gestion de salles d'opérations d'hôpitaux; logiciels destinés à la gestion d'informations relatives aux soins intensifs; logiciels de commande de processus industriels; programmes informatiques destinés à la gestion d'usines; programmes informatiques basés sur une interface utilisateur graphique pour la commande de machines dans des applications d'automatisation industrielle; logiciels destinés à la création d'affichages graphiques et à l'édition d'interfaces de données dynamiques pour applications graphiques en temps réel à des fins industrielles et commerciales; logiciels de communication pour la connexion d'utilisateurs de réseaux informatiques; logiciels destinés au moulage par injection plastique; logiciels de commande, de surveillance, de simulation, de communication, de collecte et d'enregistrement de données ainsi que d'automatisation industrielle; logiciels pour l'intégration des opérations de machines pour la fabrication, pour la commande de processus, pour la fourniture de données visuelles, pour le suivi de problèmes et la création de rapports de production; logiciels prêts à l'emploi destinés à l'exploitation et à la programmation de machines à rectifier dans l'industrie manufacturière; matériel de commande de processus industriels, à savoir moniteurs d'ordinateurs; ordinateurs portables, câbles et cartes Ethernet; matériel de mise en réseau informatique, cartes à mémoire; microprocesseurs; microprocesseurs; concentrateurs de réseaux d'ordinateurs, interrupteurs et

routeurs, accessoires informatiques, terminaux et dispositifs d'affichage; tableaux blancs informatiques; cartes principales et processeurs; logiciels pour le contrôle d'appels, pour des interfaces d'opérateurs, pour des interfaces de jauges et pour la collecte de données; logiciels destinés aux applications de commande et de fabrication, à savoir au contrôle statistique du processus, à la collecte de données et à la commande numérique distribuée; matériel informatique et logiciels destinés aux systèmes d'exécution de la fabrication et à la gestion de documents; systèmes et produits destinés au traitement de signaux numériques, à savoir commandes d'automatisation industrielle et automates programmables; appareils de commande électroniques pour machines-outils, à savoir produits pour la commande adaptative sous forme de commandes externes permettant d'optimiser les performances de coupe de machines-outils lors de coupes grossières et semi- grossières; dispositifs matériels d'entrée/sortie à distance et repartis, modules d'entrée/sortie, modules d'interface, dispositifs d'alimentation électrique et pièces de montage; lecteurs de musique numériques; téléphones cellulaires; systèmes d'alarme anti-intrusion et antivol; dispositifs de sécurité, à savoir ordinateurs logiques programmables, panneaux de commande, détecteurs électroniques d'intrusion, détecteurs électroniques de bris de verre, capteurs de vibrations électroniques, contacts magnétiques utilisés dans les systèmes de sécurité, plaques d'interrupteurs électroniques, détecteurs de mouvements électroniques pour systèmes d'alarmes, commutateurs électroniques actionnés par le mouvement, sirènes dotées de raccordements fixes, haut-parleurs, pilotes électroniques, systèmes de contrôle d'accès et systèmes de surveillance d'alarme; dispositifs d'alarme et de détection de fumée, de chaleur et d'incendie; systèmes de contrôle d'accès à cartes informatiques; lecteurs de cartes, codeurs de cartes et cartes codées pour systèmes de contrôle d'accès à cartes; caméras vidéo; systèmes vidéo utilisés dans la reconnaissance d'objets, le suivi d'objets, la vérification d'alarmes, la reconnaissance de visages et la reconnaissance de véhicules; lecteurs vidéo de plaques d'immatriculation; détecteurs vidéo de circulation; dispositifs vidéo de contrôle de portes d'accès; détecteurs vidéo d'intrusion; logiciels et matériel informatique analysant des images vidéo numériques afin d'extraire, d'enregistrer et de transmettre automatiquement des informations ainsi que systèmes de surveillance vidéo à distance destinés à des applications relatives à la sécurité et à la surveillance; moniteurs vidéo centraux; magnétoscopes; appareils de prise de vues; systèmes vidéo en circuit fermé; système vidéo en circuit fermé comprenant une ou plusieurs caméras et un boîtier de caméra; émetteurs-récepteurs de radiofréquence, sans fil, à faible portée; émetteurs-récepteurs de ligne d'énergie électrique; matériel de commande de communication destiné au fonctionnement de caméras en circuit fermé; matériel de commande de communication, notamment pilotes de claviers, commutateurs de matrices, multiplexeurs, enregistreurs vidéo numériques, dômes intégrés pour fonctions de pivotement horizontal et d'inclinaison verticale ainsi que de zoom, unités de commande vidéo à distance, récepteurs, alarmes électroniques, déclencheurs et commandes de gestion ainsi que dispositifs de transmission vidéo vendus séparément ou en tant que parties de systèmes d'exploitation de caméras en circuit fermé; dispositifs pour assistants numériques personnels configurés pour des spécialistes de l'immobilier; dispositifs d'interface de communication destinés aux dispositifs pour assistants numériques personnels; systèmes de transmission de fibres optiques, à savoir émetteurs-récepteurs, émetteurs et récepteurs à fibres optiques utilisés dans la transmission de signaux de données, audio et vidéo par fibres optiques; commutateurs électriques; serrures électromécaniques; serrures magnétiques; clés électriques; matériel électronique portable pour la réception, la commande, le stockage, la manipulation, l'affichage et la transmission de données ainsi que pour la commande de verrouillages électroniques; cartes d'accès électroniques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès magnétiques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès intelligentes ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes de proximité ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès à code-barres ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; blocs numériques d'accès; étiquettes de repérage par radiofréquence; systèmes de repérage et de contrôle constitués d'une ou de plusieurs étiquettes d'identification par radiofréquence, d'émetteurs- récepteurs et de détecteurs utilisés pour déterminer et surveiller la position et le mouvement d'articles tangibles, de personnes et de stocks; capteurs infrarouge; matériel informatique et logiciels pour la gestion d'installations et la commande de systèmes d'accès à des installations ainsi que composants y relatifs, à savoir tableaux de commande, lecteurs de cartes d'accès, équipements et systèmes d'imagerie vidéo, de surveillance vidéo; matériel informatique et logiciels d'enregistrement numérique sur disque dur, de transmission par réseau et d'accès à distance; logiciels, matériel informatique et serveurs de stockage vidéo numériques en réseau destinés à des applications de surveillance et de contrôle d'accès, notamment de sécurité et de surveillance d'alarmes; logiciels et matériel informatique pour la commande et le fonctionnement de systèmes d'accès et de sécurité comprenant des verrous, des portes, des dispositifs d'accès et d'identification; enveloppes de sécurité sous forme de boîtes de protection pour clés avec horodatage électronique enregistrant les neuf dernières

opérations d'accès; équipements de surveillance vendus individuellement en tant que composants ou ensemble sous forme de systèmes comprenant une ou plusieurs caméras de surveillance, caméras cachées, caméras de télévision en circuit fermé, boîtiers pour caméras, socles de caméras, objectifs de caméras, moniteurs vidéo, enregistreurs vidéo, enregistreurs numériques, supports de stockage vidéo, commutateurs vidéo, tableaux de commande, pilotes de claviers, commandes de manettes de jeu, appareils d'interface pour alarmes et équipements de contrôle d'accès, émetteurs-récepteurs, récepteurs, émetteurs, unités de traitement de signaux, multiplexeurs, commutateurs de matrices, contrôleurs, boîtiers de tableaux de commandes, boîtiers d'interrupteurs, commutateurs de transformateurs, répartiteurs, câbles coaxiaux, connecteurs, détecteurs de mouvement, microphones et haut-parleurs; logiciels de commande et logiciels d'interface utilisateur de gestion des systèmes de sécurité, d'incendie et d'accès; verrouillages électriques; matériel de communication et matériel informatique électronique portable pour la réception, la commande, le stockage, la manipulation, l'affichage et la transmission de données pour la commande de verrouillages électroniques; porte-clés électroniques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; supports de données magnétiques; logiciels de traitement de données et matériel informatique; blocs d'alimentation, à savoir batteries, redresseurs, transformateurs et régulateurs de tension et de courant; tableaux de commande, à savoir appareils électroniques adaptés pour surveiller électriquement des activités prédéterminées et activer des alarmes anti-vol; haut-parleurs de sirènes et dispositifs de déclenchement de sirènes électroniques, à savoir amplificateurs et générateurs de tonalité adaptés pour être utilisés avec des sirènes; logiciels de commande de matériel de communication pour exploiter et commander des caméras en circuit fermé; unités de commutation incorporant des commutateurs à lames actionnées magnétiquement utilisés pour des systèmes d'alarmes anti-vol et de détection d'incendies, des appareils de détection de localisation industriels, des compte-tours, des systèmes de verrouillages de sécurité d'armoires, des appareils de contrôle de la localisation industriels, des câbles électriques, des appareils de commande à clapets et à pompes et des systèmes d'alarmes de sécurité à domicile; appareils de vérification électriques et électroniques pour le contrôle des individus, des bagages et des cargaisons permettant de détecter la présence de substances particulières; appareils de vérification électriques et électroniques pour le contrôle des individus, des bagages et des cargaisons permettant de détecter la présence d'explosifs et/ou de stupéfiants; appareils de détection de présence d'explosifs et d'autres objets interdits; appareils capteurs de données d'état et de temps destinés au déclenchement et à la commande de la régénération des cycles de lavage à contre-courant pour des équipements de traitement de l'eau; bioréacteurs destinés à la culture de cellules (appareils de laboratoire); instruments d'analyse portatifs, à savoir sondes dotées de dispositifs d'enregistrement pour la conversion de données à base de microprocesseurs pour la mesure de produits chimiques organiques et inorganiques dans l'eau; filtres et boîtiers de filtres destinés aux laboratoires; appareils de séparation des fluides destinés aux laboratoires; filtres à membrane destinés aux laboratoires; dispositifs de mesure de la masse volumique du limon; chaînes de déminéralisation destinées aux laboratoires; appareils de régulation du débit des fluides, à savoir pompes, vannes, débitmètres et régulateurs de débit destinés aux laboratoires; appareils de surveillance de l'ozone; équipements de laboratoire, à savoir microplaques poreuses destinées à la biologie cellulaire et à d'autres applications relatives aux sciences biologiques; commandes électroniques pour le traitement de l'eau et de processus, à savoir appareils destinés au traitement de systèmes d'alimentation en eau, de systèmes d'eau de chaudière, de circuits d'eau de refroidissement, de circuits hydrauliques fermes, de systèmes de fabrication de pâte à papier et de papier, de systèmes de transformation du combustible et de systèmes de traitement des métaux à caractère commercial et industriel, pour l'analyse de la composition chimique du système, la détermination du programme de traitement approprié, l'application du traitement souhaité et le contrôle de l'efficacité du traitement; logiciels de gestion de données dans le domaine du traitement de l'eau et dans le domaine de la pâte à papier et du papier; commandes électroniques destinées au traitement de l'information dans le domaine du traitement de l'eau et dans le domaine de la pâte à papier et du papier; appareils destinés aux systèmes d'alimentation en eau industriels pour la mesure, la conductivité et la régulation du pH; appareils destinés à l'approvisionnement en produits chimiques de systèmes d'alimentation en eau à caractère industriel, commercial ou municipal dans des proportions mesurées; appareils électroniques d'essai destinés au traitement de l'eau; équipements pour essais en laboratoire, à savoir testeurs de taux de dépôts et de corrosion; laboratoires mobiles dotés d'équipements et d'instruments de contrôle et de mesure du pH, de la conductivité et de la concentration de chromate d'eaux industrielles et domestiques, pour la conduite d'analyses inorganiques de l'eau et la conduite d'essais microbiologiques de l'eau; débitmètres, manostats, minuteries séquentielles, commutateurs et commandes électriques; tubes à essais; instruments et commandes automatiques destinés à la surveillance de

paramètres d'exploitation d'unités et de systèmes de purification d'eau; systèmes informatiques pour la gestion de données et la tenue de rapports d'anesthésie;

Klasse 10: Appareils d'analyses médicales; appareils médicaux et systèmes annexes destinés à la délivrance de doses individuelles précises de préparations pharmaceutiques; canules; seringues; injecteurs; pompes à perfusion pour l'administration par voie intraveineuse de liquides; aiguilles à usage médical; dispositifs de radiothérapie implantables comprenant des sources radio-isotopiques scellées destinées à la curiethérapie; dispositifs d'administration de radiothérapie comprenant des grains radioactifs et un ensemble porteur bio-absorbable; moniteurs du débit cardiaque; échangeurs de chaleur et d'humidité destinés aux appareils respiratoires à usage médical; filtres bactériens à usage médical; analyseurs de gaz à usage médical; systèmes de surveillance des patients, à savoir moniteurs de gaz, sphygmo-oxymètres, moniteurs à paramètres multiples, moniteurs d'électrocardiogramme, dispositifs de surveillance pour la pression sanguine avec et sans effraction tissulaire, appareils de surveillance de la transmission neuromusculaire, moniteurs métaboliques et spiromètres destinés à l'anesthésie, à des applications de diagnostic et de soins intensifs; ventilateurs et appareils d'anesthésie; accessoires pour l'anesthésie et les soins intensifs à usage unique destinés aux patients, à savoir tubes d'échantillonnage de gaz, adaptateurs respiratoires, circuits respiratoires, tuyaux et capteurs pour la spirométrie, tuyaux, séparateurs d'eau, dispositifs de détection par oxymétrie pulsée, brassards de prise de tension non effractifs, dispositifs de perfusion, masques pour l'anesthésie, absorbeurs de dioxyde de carbone, sondes de température et nébuliseurs; dispositifs de surveillance du système nerveux central;

Klasse 11: Appareils destinés à la purification et au traitement de l'eau ainsi qu'au traitement des eaux usées, à savoir unités de séparation des fluides, unités de concentration des fluides et unités de recyclage des fluides ; appareils de filtration destinés à la filtration de matières solides à partir de gaz et de liquides ou à la filtration de liquides à partir de gaz ainsi qu'à la filtration d'un liquide immiscible à partir d'un autre ; filtres sous forme d'éléments enroulés en spirale ou cartouches à l'intérieur de manchons tubulaires en matières plastiques pour la concentration de produits et l'élimination des impuretés dans des systèmes de traitement des fluides ; unités de conditionnement de l'eau à usage domestique ; modules d'osmose inverse et leurs membranes ; systèmes et unités de purification de l'eau comprenant des clarificateurs, des systèmes de désionisation électrique en continu, des systèmes d'épuration des condensats en tant qu'appareils de purification de l'eau, unités de dégazage par le vide pour le traitement de l'eau, unités d'ultrafiltration, stérilisateurs aux ultraviolets, échangeurs d'ions, systèmes de régénération acide et basique pour le traitement de l'eau, systèmes d'osmose inverse, unités d'appareils de décarbonatation à air force pour le traitement des eaux usées, filtres, systèmes doseurs de produits chimiques et unités de stockage en vrac destinés au traitement de l'eau ; unités de purification de liquides électrochimiques pour le secteur industriel, commercial et pour les municipalités ; unités de filtration de l'eau à usage domestique, commercial et industriel; unités de purification des eaux usées ; é de purification de l'eau pour l'eau potable à usage domestique, commercial et industriel ; vannes de régulation destinées à des équipements de conditionnement de l'eau et de filtration de l'eau ; unités de séparation des fluides, à savoir filtres à liquides industriels ; unités de recyclage, à savoir unités de purification des fluides ; équipements de traitement de l'eau, à savoir cartouches filtrantes ; équipements de traitement de l'eau à usage domestique, à savoir conditionneurs et adoucisseurs d'eau ; filtres de milieu et filtres en profondeur pour l'élimination de sédiments, de fer, de soufre, de goûts et d'odeurs dans l'eau; unités de filtration en profondeur et cartouches filtrantes en profondeur destinées à la filtration de liquides et de l'air à usage domestique, industriel et commercial ; cartouches filtrantes jetables à usage industriel ; appareils de purification de l'eau, utilisant la technologie d'osmose inverse, à savoir cartouches filtrantes à membranes semi-perméables et leurs éléments.

Klasse 21: Fioles.

4. Mit Verfügung vom 30.10.2025 wurde die widerspruchsgegnerische Partei zur Einreichung einer Stellungnahme zum Widerspruch aufgefordert.
5. Nachdem die widerspruchsgegnerische Partei innert Frist keine Stellungnahme eingereicht hatte, schloss das IGE mit Verfügung vom 15.12.2025 die Verfahrensinstruktion ab.
6. Auf die einzelnen Ausführungen der widersprechende Partei wird, soweit sie für den Entscheid rechtserheblich erscheinen, in den nachstehenden Erwägungen eingegangen.

II. Sachentscheidvoraussetzungen

Gemäss Art. 31 Abs. 1 i. V. m. Art. 3 Abs. 1 MSchG kann nur der Inhaber einer älteren Marke gegen die Eintragung einer Marke Widerspruch erheben. Der Widerspruch ist innerhalb von drei Monaten nach der Veröffentlichung der Eintragung beim IGE schriftlich mit Begründung einzureichen. Innerhalb dieser Frist ist auch die Widerspruchsgebühr zu bezahlen (Art. 31 Abs. 2 MSchG).

Die Widerspruchsmarke wurde am 10.11.2005 unter Beanspruchung einer US-Priorität vom 24.06.2005 (Klassen 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9) respektive vom 27.06.2005 (Klassen 10 und 11) für gewisse Warenklassen gemäss Art. 4 PVÜ (Pariser Verbandsübereinkunft zum Schutz des gewerblichen Eigentums, SR 0.232.04) im internationalen Register eingetragen. Die angefochtene Marke wurde am 16.07.2025 hinterlegt. Die widersprechende Partei ist daher Inhaberin der älteren Marke und gemäss Art. 31 Abs. 1 MSchG zum Widerspruch legitimiert. Der Widerspruch wurde innert der vorgeschriebenen Frist und unter Einhaltung der notwendigen Formvorschriften (Art. 20 MSchV) eingereicht. Die Widerspruchsgebühr wurde rechtzeitig bezahlt. Auf den Widerspruch ist folglich einzutreten.

III. Materielle Beurteilung

A. Widerspruchsgründe

Gemäss Art. 3 Abs. 1 lit. c MSchG sind vom Markenschutz jene Zeichen ausgeschlossen, die einer älteren Marke ähnlich und für gleiche oder gleichartige Waren oder Dienstleistungen bestimmt sind, so dass sich daraus eine Verwechslungsgefahr ergibt.

B. Vergleich der Waren

1. Waren und/oder Dienstleistungen sind dann gleichartig, wenn die in Betracht zu ziehenden Verbraucherkreise und insbesondere die Letztabnehmer auf den Gedanken kommen können, die unter der Verwendung ähnlicher Marken angepriesenen Waren und/oder Dienstleistungen würden angesichts ihrer üblichen Herstellungs- oder Vertriebsstätten aus ein und demselben Unternehmen stammen oder doch wenigstens unter der Kontrolle des gemeinsamen Markeninhabers von verbundenen Unternehmen hergestellt. Eine übereinstimmende Klasseneinteilung der beanspruchten Waren und/oder Dienstleistungen nach dem Nizza-Abkommen vermag für sich allein noch keine Gleichartigkeit zu begründen, weil diese Klasseneinteilung eine rein administrative Hilfsfunktion erfüllt. In der Markenpraxis haben sich gewisse Indizien herausgebildet, die erfahrungsgemäss als Argument für oder gegen die Gleichartigkeit gelten können (vgl. Richtlinien in Markensachen [nachfolgend: Richtlinien], Teil 6, Ziff. 6.1 ff. mit weiteren Hinweisen, unter www.ige.ch).

2. Die angefochtene Marke ist für folgende Waren eingetragen:

Klasse 6: Fenster aus Metall; Türen aus Metall; Fensterreiber aus Metall; Metallketten; nicht elektrische Schlösser aus Metall; Riegel für Schlösser; Radkrallen (Wegfahrsperrern); Schlüssel aus Metall; Sackverschlüsse aus Metall; Schnappschlösser;

Klasse 9: Teleskope; Schalter (Stromunterbrecher); elektrische Anlagen für die Fernsteuerung industrieller Arbeitsvorgänge; biometrische Schlösser; elektronische Vorhängeschlösser; Alarmgeräte; elektrische Schlösser; elektronische Zugangskontrollsysteme für Zugangsschleusen; Sonnenbrillen; elektrische Batterien;

Klasse 11: Glühbirnen für Beleuchtungszwecke; Bäckereiöfen; Gefrierschränke, -truhen; Trockengeräte;

Zimmerkamine; Hähne; Duschen; Wasserfiltriergeräte; elektrische Radiatoren; Gasanzünder, -zünder.

3. Die Widerspruchsmarke ist nach der erfolgten Löschung (Radiation) und Einschränkung (Limitation) (vgl. I. Ziff. 3 hiervor) noch für folgende Waren geschützt:

Klasse 1: Produits chimiques, produits biochimiques et réactifs utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; produits chimiques et réactifs pour l'analyse ou le diagnostic utilisés à des fins scientifiques, à savoir produits chimiques pour la culture et la séparation de cellules, la purification d'acide nucléique, nucléotides, nucléotides fluorescents, oligonucléotides, peptides, protéines, acides aminés, molécules organiques et marqueurs pour la réplication de l'ADN/ARN; réactifs de luminescence; réactifs destinés à la quantification de l'expression génétique; réactifs utilisés dans le processus de réaction en chaîne de la polymérase; réactifs utilisés dans le processus d'amplification du cercle roulant; réactifs destinés au clonage de l'ADN et vecteurs, enzymes de modification et de restriction; réactifs destinés au marquage, au séquençage et à l'analyse de fragments d'acides nucléiques, à la synthèse des protéines et à la synthèse sur demande; réactifs destinés à la purification de l'expression de protéines recombinantes; supports de chromatographie; réactifs destinés à l'électrophorèse, à la bioinformatique, à la spectrophotométrie et à la fluorimétrie; produits radiochimiques; réactifs destinés au dosage de la scintillation par proximité; produits chimiques (dosages) destinés au criblage à haut débit pour la mise au point de médicaments; réactifs destinés à la microscopie laser confocale par fluorescence à haute résolution; produits chimiques spéciaux utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; gaz et mélanges gazeux utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; substances et produits chimiques destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, substances et produits de diagnostic; réactifs chimiques pour épreuves, papier recouvert de réactif et solution saline, tous à usage scientifique et de laboratoire; éléments chimiques fissiles; éléments radioactifs et isotopes utilisés dans l'industrie, les sciences et la recherche; sources et étalons de radioactivité destinés aux techniques radiographiques; sources radioactives destinées aux techniques de stérilisation, de purification et d'essais non destructifs; radionucléides; produits chimiques et compositions chimiques destinés au traitement de systèmes d'alimentation en eau, de systèmes de traitement des eaux usées, de circuits d'eau de refroidissement, de systèmes de production de vapeur et d'eau de chaudière, de systèmes de condensation de chaudière, de systèmes de séparation des fluides, de systèmes destinés à la clarification de l'eau et la déshydratation dans des systèmes aqueux, de systèmes de traitement des eaux, de systèmes d'épuration des gaz, de systèmes de procédés industriels, de combustibles et systèmes de transformation du combustible, de systèmes de traitement du gaz et des hydrocarbures, de systèmes pétrochimiques et de traitement du gaz et du pétrole, de systèmes de fabrication de pâte à papier et de papier, de systèmes de revêtement en métal et en matières plastiques, de systèmes de traitement des métaux et destinés à la manutention de matériaux; additifs chimiques pour l'essence et additifs pour le mazout; additifs de performance pour combustibles utilisés dans des moteurs à turbine; produits déshydratants pour l'absorption d'eau sous forme de poches de matériaux granulaires traités chimiquement destinés à être placés dans des réservoirs de carburants; coffrets d'analyse comprenant des réactifs utilisés pour déterminer la présence d'algues et d'organismes organiques actifs dans du carburant diesel; cultures de bactéries et substances nutritives pour le traitement des eaux usées et des boues; produits chimiques polymériques destinés à la dispersion de matières particulaires dans des équipements de production de vapeur; produits chimiques et compositions chimiques en tant qu'agents antisalissures et désémulsifiants utilisés dans des opérations de fabrication du coke et de récupération de sous-produits des industries sidérurgiques (fer et acier);

Klasse 5: Substances, médicaments et produits pharmaceutiques et vétérinaires; substances, préparations et agents de diagnostic à usage médical; substances de contraste pour l'imagerie médicale; agents d'exploration diagnostique par balayage à usage in vivo; agents d'imagerie diagnostique pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM); produits radiopharmaceutiques; substances radioactives destinées à la médecine nucléaire; préparations pharmaceutiques radioactives et réactifs non radioactifs destinés à la production de produits radiopharmaceutiques pour le diagnostic in vivo ou à usage thérapeutique; gaz et mélanges gazeux pour l'imagerie médicale; compositions chimiques destinées à empêcher la salissure de systèmes d'eau de refroidissement à cause de mollusques et de microorganismes; bactéricides, fongicides et algicides destinés au traitement de systèmes aqueux utilisés dans la préparation de la pâte de bois, du papier et des produits en papier; compositions destinées au contrôle de bactéries, de champignons et d'algues; fioles préremplies contenant des réactifs de diagnostic à usage médical; cartouches préremplies contenant des solutions chimiques à usage médical; bouteilles préremplies contenant des gaz et des

mélanges gazeux a usage médical; cartouches préremplies contenant des substances de contraste radiologique a usage médical;

Klasse 9: Logiciels et programmes informatiques utilisés dans l'industrie, la recherche et la médecine; appareils pour l'électrophorèse; pompes et colonnes de chromatographie utilisées en laboratoire; appareils de microfabrication (nanotechnologie); systèmes informatiques et appareils de laboratoire destinés à la bio-informatique; compteurs à scintillation; appareils d'imagerie pour émissions radioactives et lumineuses; systèmes intégrés de synthèse et de purification; appareils de laboratoire destinés à la production d'oligonucléotides; appareils de laboratoire fonctionnant avec des microréseaux; systèmes optiques à laser pour l'imagerie numérique; lames à microréseaux; verrerie de laboratoire; fioles et microfioles; microplaques; logiciels destinés à la gestion de salles d'opérations d'hôpitaux; logiciels destinés à la gestion d'informations relatives aux soins intensifs; logiciels de commande de processus industriels; programmes informatiques destinés à la gestion d'usines; programmes informatiques basés sur une interface utilisateur graphique pour la commande de machines dans des applications d'automatisation industrielle; logiciels destinés à la création d'affichages graphiques et à l'édition d'interfaces de données dynamiques pour applications graphiques en temps réel à des fins industrielles et commerciales; logiciels de communication pour la connexion d'utilisateurs de réseaux informatiques; logiciels destinés au moulage par injection plastique; logiciels de commande, de surveillance, de simulation, de communication, de collecte et d'enregistrement de données ainsi que d'automatisation industrielle; logiciels pour l'intégration des opérations de machines pour la fabrication, pour la commande de processus, pour la fourniture de données visuelles, pour le suivi de problèmes et la création de rapports de production; logiciels prêts à l'emploi destinés à l'exploitation et à la programmation de machines à rectifier dans l'industrie manufacturière; matériel de commande de processus industriels, à savoir moniteurs d'ordinateurs; ordinateurs portables, câbles et cartes Ethernet; matériel de mise en réseau informatique, cartes à mémoire; microprocesseurs; microprocesseurs; concentrateurs de réseaux d'ordinateurs, interrupteurs et routeurs, accessoires informatiques, terminaux et dispositifs d'affichage; tableaux blancs informatiques; cartes principales et processeurs; logiciels pour le contrôle d'appels, pour des interfaces d'opérateurs, pour des interfaces de jauges et pour la collecte de données; logiciels destinés aux applications de commande et de fabrication, à savoir au contrôle statistique du processus, à la collecte de données et à la commande numérique distribuée; matériel informatique et logiciels destinés aux systèmes d'exécution de la fabrication et à la gestion de documents; systèmes et produits destinés au traitement de signaux numériques, à savoir commandes d'automatisation industrielle et automates programmables; appareils de commande électroniques pour machines-outils, à savoir produits pour la commande adaptative sous forme de commandes externes permettant d'optimiser les performances de coupe de machines-outils lors de coupes grossières et semi-grossières; dispositifs matériels d'entrée/sortie à distance et repartis, modules d'entrée/sortie, modules d'interface, dispositifs d'alimentation électrique et pièces de montage; lecteurs de musique numériques; téléphones cellulaires; systèmes d'alarme anti-intrusion et antivol; dispositifs de sécurité, à savoir ordinateurs logiques programmables, panneaux de commande, détecteurs électroniques d'intrusion, détecteurs électroniques de bris de verre, capteurs de vibrations électroniques, contacts magnétiques utilisés dans les systèmes de sécurité, plaques d'interrupteurs électroniques, détecteurs de mouvements électroniques pour systèmes d'alarmes, commutateurs électroniques actionnés par le mouvement, sirènes dotées de raccordements fixes, haut-parleurs, pilotes électroniques, systèmes de contrôle d'accès et systèmes de surveillance d'alarme; dispositifs d'alarme et de détection de fumée, de chaleur et d'incendie; systèmes de contrôle d'accès à cartes informatiques; lecteurs de cartes, codeurs de cartes et cartes codées pour systèmes de contrôle d'accès à cartes; caméras vidéo; systèmes vidéo utilisés dans la reconnaissance d'objets, le suivi d'objets, la vérification d'alarmes, la reconnaissance de visages et la reconnaissance de véhicules; lecteurs vidéo de plaques d'immatriculation; détecteurs vidéo de circulation; dispositifs vidéo de contrôle de portes d'accès; détecteurs vidéo d'intrusion; logiciels et matériel informatique analysant des images vidéo numériques afin d'extraire, d'enregistrer et de transmettre automatiquement des informations ainsi que systèmes de surveillance vidéo à distance destinés à des applications relatives à la sécurité et à la surveillance; moniteurs vidéo centraux; magnétoscopes; appareils de prise de vues; systèmes vidéo en circuit fermé; système vidéo en circuit fermé comprenant une ou plusieurs caméras et un boîtier de caméra; émetteurs-récepteurs de radiofréquence, sans fil, à faible portée; émetteurs-récepteurs de ligne d'énergie électrique; matériel de commande de communication destiné au fonctionnement de caméras en circuit fermé; matériel de commande de communication, notamment pilotes de claviers, commutateurs de matrices, multiplexeurs, enregistreurs vidéo numériques, dômes intégrés pour fonctions de pivotement horizontal et d'inclinaison verticale ainsi que de zoom, unités

de commande vidéo à distance, récepteurs, alarmes électroniques, déclencheurs et commandes de gestion ainsi que dispositifs de transmission vidéo vendus séparément ou en tant que parties de systèmes d'exploitation de caméras en circuit fermé; dispositifs pour assistants numériques personnels configurés pour des spécialistes de l'immobilier; dispositifs d'interface de communication destinés aux dispositifs pour assistants numériques personnels; systèmes de transmission de fibres optiques, à savoir émetteurs-récepteurs, émetteurs et récepteurs à fibres optiques utilisés dans la transmission de signaux de données, audio et vidéo par fibres optiques; commutateurs électriques; serrures électromécaniques; serrures magnétiques; clés électriques; matériel électronique portable pour la réception, la commande, le stockage, la manipulation, l'affichage et la transmission de données ainsi que pour la commande de verrouillages électroniques; cartes d'accès électroniques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès magnétiques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès intelligentes ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes de proximité ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; cartes d'accès à code-barres ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; blocs numériques d'accès; étiquettes de repérage par radiofréquence; systèmes de repérage et de contrôle constitués d'une ou de plusieurs étiquettes d'identification par radiofréquence, d'émetteurs- récepteurs et de détecteurs utilisés pour déterminer et surveiller la position et le mouvement d'articles tangibles, de personnes et de stocks; capteurs infrarouge; matériel informatique et logiciels pour la gestion d'installations et la commande de systèmes d'accès à des installations ainsi que composants y relatifs, à savoir tableaux de commande, lecteurs de cartes d'accès, équipements et systèmes d'imagerie vidéo, de surveillance vidéo; matériel informatique et logiciels d'enregistrement numérique sur disque dur, de transmission par réseau et d'accès à distance; logiciels, matériel informatique et serveurs de stockage vidéo numériques en réseau destinés à des applications de surveillance et de contrôle d'accès, notamment de sécurité et de surveillance d'alarmes; logiciels et matériel informatique pour la commande et le fonctionnement de systèmes d'accès et de sécurité comprenant des verrous, des portes, des dispositifs d'accès et d'identification; enveloppes de sécurité sous forme de boîtes de protection pour clés avec horodatage électronique enregistrant les neuf dernières opérations d'accès; équipements de surveillance vendus individuellement en tant que composants ou ensemble sous forme de systèmes comprenant une ou plusieurs caméras de surveillance, caméras cachées, caméras de télévision en circuit fermé, boîtiers pour caméras, socles de caméras, objectifs de caméras, moniteurs vidéo, enregistreurs vidéo, enregistreurs numériques, supports de stockage vidéo, commutateurs vidéo, tableaux de commande, pilotes de claviers, commandes de manettes de jeu, appareils d'interface pour alarmes et équipements de contrôle d'accès, émetteurs-récepteurs, récepteurs, émetteurs, unités de traitement de signaux, multiplexeurs, commutateurs de matrices, contrôleurs, boîtiers de tableaux de commandes, boîtiers d'interrupteurs, commutateurs de transformateurs, répartiteurs, câbles coaxiaux, connecteurs, détecteurs de mouvement, microphones et haut-parleurs; logiciels de commande et logiciels d'interface utilisateur de gestion des systèmes de sécurité, d'incendie et d'accès; verrouillages électriques; matériel de communication et matériel informatique électronique portable pour la réception, la commande, le stockage, la manipulation, l'affichage et la transmission de données pour la commande de verrouillages électroniques; porte-clés électroniques ainsi que lecteurs et codeurs y relatifs; supports de données magnétiques; logiciels de traitement de données et matériel informatique; blocs d'alimentation, à savoir batteries, redresseurs, transformateurs et régulateurs de tension et de courant; tableaux de commande, à savoir appareils électroniques adaptés pour surveiller électriquement des activités prédéterminées et activer des alarmes anti-vol; haut-parleurs de sirènes et dispositifs de déclenchement de sirènes électroniques, à savoir amplificateurs et générateurs de tonalité adaptés pour être utilisés avec des sirènes; logiciels de commande de matériel de communication pour exploiter et commander des caméras en circuit fermé; unités de commutation incorporant des commutateurs à lames actionnées magnétiquement utilisés pour des systèmes d'alarmes anti-vol et de détection d'incendies, des appareils de détection de localisation industriels, des compte-tours, des systèmes de verrouillages de sécurité d'armoires, des appareils de contrôle de la localisation industriels, des câbles électriques, des appareils de commande à clapets et à pompes et des systèmes d'alarmes de sécurité à domicile; appareils de vérification électriques et électroniques pour le contrôle des individus, des bagages et des cargaisons permettant de détecter la présence de substances particulières; appareils de vérification électriques et électroniques pour le contrôle des individus, des bagages et des cargaisons permettant de détecter la présence d'explosifs et/ou de stupéfiants; appareils de détection de présence d'explosifs et d'autres objets interdits; appareils capteurs de données d'état et de temps destinés au déclenchement et à la commande de la régénération des cycles de lavage à contre-courant pour des équipements de traitement de l'eau; bioréacteurs destinés à la culture de cellules (appareils de laboratoire); instruments d'analyse portatifs, à savoir sondes dotées de dispositifs d'enregistrement pour la conversion de données à base de microprocesseurs pour la mesure de produits

chimiques organiques et inorganiques dans l'eau; filtres et boîtiers de filtres destinés aux laboratoires; appareils de séparation des fluides destinés aux laboratoires; filtres à membrane destinés aux laboratoires; dispositifs de mesure de la masse volumique du limon; chaînes de déminéralisation destinées aux laboratoires; appareils de régulation du débit des fluides, à savoir pompes, vannes, débitmètres et régulateurs de débit destinés aux laboratoires; appareils de surveillance de l'ozone; équipements de laboratoire, à savoir microplaques poreuses destinées à la biologie cellulaire et à d'autres applications relatives aux sciences biologiques; commandes électroniques pour le traitement de l'eau et de processus, à savoir appareils destinés au traitement de systèmes d'alimentation en eau, de systèmes d'eau de chaudière, de circuits d'eau de refroidissement, de circuits hydrauliques fermes, de systèmes de fabrication de pâte à papier et de papier, de systèmes de transformation du combustible et de systèmes de traitement des métaux à caractère commercial et industriel, pour l'analyse de la composition chimique du système, la détermination du programme de traitement approprié, l'application du traitement souhaité et le contrôle de l'efficacité du traitement; logiciels de gestion de données dans le domaine du traitement de l'eau et dans le domaine de la pâte à papier et du papier; commandes électroniques destinées au traitement de l'information dans le domaine du traitement de l'eau et dans le domaine de la pâte à papier et du papier; appareils destinés aux systèmes d'alimentation en eau industriels pour la mesure, la conductivité et la régulation du pH; appareils destinés à l'approvisionnement en produits chimiques de systèmes d'alimentation en eau à caractère industriel, commercial ou municipal dans des proportions mesurées; appareils électroniques d'essai destinés au traitement de l'eau; équipements pour essais en laboratoire, à savoir testeurs de taux de dépôts et de corrosion; laboratoires mobiles dotés d'équipements et d'instruments de contrôle et de mesure du pH, de la conductivité et de la concentration de chromate d'eaux industrielles et domestiques, pour la conduite d'analyses inorganiques de l'eau et la conduite d'essais microbiologiques de l'eau; débitmètres, manostats, minuteries séquentielles, commutateurs et commandes électriques; tubes à essais; instruments et commandes automatiques destinés à la surveillance de paramètres d'exploitation d'unités et de systèmes de purification d'eau; systèmes informatiques pour la gestion de données et la tenue de rapports d'anesthésie;

Klasse 10: Appareils d'analyses médicales; appareils médicaux et systèmes annexes destinés à la délivrance de doses individuelles précises de préparations pharmaceutiques; canules; seringues; injecteurs; pompes à perfusion pour l'administration par voie intraveineuse de liquides; aiguilles à usage médical; dispositifs de radiothérapie implantables comprenant des sources radio-isotopiques scellées destinées à la curiethérapie; dispositifs d'administration de radiothérapie comprenant des grains radioactifs et un ensemble porteur bio-absorbable; moniteurs du débit cardiaque; échangeurs de chaleur et d'humidité destinés aux appareils respiratoires à usage médical; filtres bactériens à usage médical; analyseurs de gaz à usage médical; systèmes de surveillance des patients, à savoir moniteurs de gaz, sphygmo-oxymètres, moniteurs à paramètres multiples, moniteurs d'électrocardiogramme, dispositifs de surveillance pour la pression sanguine avec et sans effraction tissulaire, appareils de surveillance de la transmission neuromusculaire, moniteurs métaboliques et spiromètres destinés à l'anesthésie, à des applications de diagnostic et de soins intensifs; ventilateurs et appareils d'anesthésie; accessoires pour l'anesthésie et les soins intensifs à usage unique destinés aux patients, à savoir tubes d'échantillonnage de gaz, adaptateurs respiratoires, circuits respiratoires, tuyaux et capteurs pour la spirométrie, tuyaux, séparateurs d'eau, dispositifs de détection par oxymétrie pulsée, brassards de prise de tension non effractifs, dispositifs de perfusion, masques pour l'anesthésie, absorbeurs de dioxyde de carbone, sondes de température et nébuliseurs; dispositifs de surveillance du système nerveux central;

Klasse 11: Appareils destinés à la purification et au traitement de l'eau ainsi qu'au traitement des eaux usées, à savoir unités de séparation des fluides, unités de concentration des fluides et unités de recyclage des fluides; appareils de filtration destinés à la filtration de matières solides à partir de gaz et de liquides ou à la filtration de liquides à partir de gaz ainsi qu'à la filtration d'un liquide immiscible à partir d'un autre; filtres sous forme d'éléments enroulés en spirale ou cartouches à l'intérieur de manchons tubulaires en matières plastiques pour la concentration de produits et l'élimination des impuretés dans des systèmes de traitement des fluides; unités de conditionnement de l'eau à usage domestique; modules d'osmose inverse et leurs membranes; systèmes et unités de purification de l'eau comprenant des clarificateurs, des systèmes de désionisation électrique en continu, des systèmes d'épuration des condensats en tant qu'appareils de purification de l'eau, unités de dégazage par le vide pour le traitement de l'eau, unités d'ultrafiltration, stérilisateurs aux ultraviolets, échangeurs d'ions, systèmes de régénération acide et basique pour le traitement de l'eau, systèmes d'osmose inverse, unités d'appareils de décarbonatation à air force pour le traitement des eaux usées, filtres, systèmes doseurs de produits chimiques et unités de

stockage en vrac destinés au traitement de l'eau ; unités de purification de liquides électrochimiques pour le secteur industriel, commercial et pour les municipalités ; unités de filtration de l'eau à usage domestique, commercial et industriel ; unités de purification des eaux usées ; é de purification de l'eau pour l'eau potable à usage domestique, commercial et industriel ; vannes de régulation destinées à des équipements de conditionnement de l'eau et de filtration de l'eau ; unités de séparation des fluides, à savoir filtres à liquides industriels ; unités de recyclage, à savoir unités de purification des fluides ; équipements de traitement de l'eau, à savoir cartouches filtrantes ; équipements de traitement de l'eau à usage domestique, à savoir conditionneurs et adoucisseurs d'eau ; filtres de milieu et filtres en profondeur pour l'élimination de sédiments, de fer, de soufre, de goûts et d'odeurs dans l'eau ; unités de filtration en profondeur et cartouches filtrantes en profondeur destinées à la filtration de liquides et de l'air à usage domestique, industriel et commercial ; cartouches filtrantes jetables à usage industriel ; appareils de purification de l'eau, utilisant la technologie d'osmose inverse, à savoir cartouches filtrantes à membranes semi-perméables et leurs éléments.

Klasse 21: Fioles.

Angefochtene Klasse 6:

4. Aufgrund der vor dem Widerspruch vom 23.10.2025 erfolgten Einschränkung vom 18.09.2025 kann sich die widersprechende Partei zwecks Begründung der Warengleichartigkeit nicht mehr, wie von ihr geltend gemacht, auf die von ihr ursprünglich beanspruchten Waren der Klasse 6 berufen. Im Übrigen sind keinerlei markenrechtlich relevanten Berührungspunkte zwischen den in der Klasse 6 angefochtenen Waren und den diversen anderen Waren der Klassen 1, 5, 7, 9, 10, 11 oder 21 der Widerspruchsmarke zu erkennen, womit die Warengleichartigkeit in diesem Umfang zu verneinen ist.

Angefochtene Klasse 9:

5. Warenidentität besteht zwischen den angefochtenen Waren "*Schalter (Stromunterbrecher); elektronische Vorhängeschlösser; Alarmgeräte; elektrische Schlösser; elektronische Zugangskontrollsysteme für Zugangsschleusen; elektrische Batterien*" sowie verschiedenen Waren der Widerspruchsmarke, so beispielsweise den "*commutateurs électriques; systèmes d'alarme anti-intrusion et antivol; verrouillages électriques; serrures électromécaniques; serrures magnétiques; clés électriques; systèmes de contrôle d'accès et systèmes de surveillance d'alarme; systèmes de contrôle d'accès à cartes informatiques; blocs d'alimentation, à savoir batteries*". Die angefochtenen Waren "*biometrische Schlösser*" sind mit den diversen Schlössern und Schliesssystemen der Widerspruchsmarke zumindest hochgradig gleichartig.
6. Die angefochtenen Waren "*elektrische Anlagen für die Fernsteuerung industrieller Arbeitsvorgänge*" weisen eine entfernte Gleichartigkeit zu den Waren "*logiciels de commande de processus industriels; matériel de commande de processus industriels, à savoir moniteurs d'ordinateurs; appareils de commande électroniques pour machines-outils, à savoir produits pour la commande adaptative sous forme de commandes externes permettant d'optimiser les performances de coupe de machines-outils lors de coupes grossières et semi- grossières*" der Widerspruchsmarke auf. Denn sie dienen im weitesten Sinne demselben Zweck. Bei Ersteren handelt es sich jedoch um elektrische Anlagen, bei Letzteren um Software, Bildschirme und elektronische Apparate, weshalb sie sich punkto Herstellungs-Know-how unterscheiden.
7. Keine Gleichartigkeit besteht hingegen zwischen den angefochtenen "*Teleskopen*" sowie den "*Sonnenbrillen*" und den diversen Waren der Klasse 9 der Widerspruchsmarke. Zu den Sonnenbrillen lassen sich keinerlei Berührungspunkte feststellen. Teleskope sind zwar optische Geräte, sie funktionieren jedoch nicht mit Laser und weisen auch keinen direkten Zusammenhang zu Lichtwellenleitern oder Lichtfasern auf, wie dies bei den optischen Waren "*systèmes optiques à laser pour l'imagerie numérique; systèmes de transmission de fibres optiques, à savoir émetteurs-récepteurs, émetteurs et récepteurs à fibres optiques utilisés dans la transmission de signaux de données, audio et vidéo par fibres optiques*" der Widerspruchsmarke der Fall ist. Im Weiteren besteht auch keine Gleichartigkeit dieser angefochtenen Waren zu den übrigen Waren der Klassen 1, 5, 7, 10 und 11 der Widerspruchsmarke.

Angefochtene Klasse 11:

8. Zwischen den angefochtenen "*Wasserfiltriergeräte*" und den Waren "*Appareils destinés à la purification et au traitement de l'eau ainsi qu'au traitement des eaux usées, à savoir unités de séparation des fluides, unités de concentration des fluides et unités de recyclage des fluides; unités de conditionnement de l'eau à*

usage domestique ; systèmes et unités de purification de l'eau comprenant des clarificateurs, des systèmes de désionisation électrique en continu, des systèmes d'épuration des condensats en tant qu'appareils de purification de l'eau, unités de dégazage par le vide pour le traitement de l'eau, unités d'ultrafiltration, stérilisateurs aux ultraviolets, échangeurs d'ions, systèmes de régénération acide et basique pour le traitement de l'eau, systèmes d'osmose inverse, unités d'appareils de décarbonatation a air force pour le traitement des eaux usées, filtres, systèmes doseurs de produits chimiques et unités de stockage en vrac destinées au traitement de l'eau; équipements de traitement de l'eau, à savoir cartouches filtrantes" der Widerspruchsmarke besteht Warenidentität.

9. Die angefochtenen "Hähne" und die Waren "*vannes de régulation destinées a des équipements de conditionnement de l'eau et de filtration de l'eau*" der Widerspruchsmarke sind zumindest entfernt gleichartig, da der französische Begriff "*vanne*" auf Deutsch u.a. mit "*Ventil*" bezeichnet wird (Pons Online-Wörterbuch Französisch-Deutsch unter <https://de.pons.com/%C3%BCbersetzung/franz%C3%B6sisch-deutsch/vanne>; abgerufen am 10.04.2026) und die heutigen Wasserhähne den Wasserfluss durch einen Ventilteller absperren und somit eine Art Absperrventil sind (vgl. Wikipedia Online-Enzyklopädie unter <https://de.wikipedia.org/wiki/Wasserhahn>; abgerufen am 10.04.2026).
10. Keine Gleichartigkeit besteht hingegen zwischen allen übrigen angefochtenen Waren ("*Glühbirnen für Beleuchtungszwecke; Bäckereiofen; Gefrierschränke, -truhen; Trockengeräte; Zimmerkamine; Duschen; elektrische Radiatoren; Gasanzünder, -zünder*") sowie den verschiedenen Waren der Widerspruchsmarke, die sich auf Wasseraufbereitungsanlagen- und geräte im weitesten Sinne beschränken. Dasselbe gilt auch für die übrigen Waren der Widerspruchsmarke in den Klassen 1, 5, 7, 10 und 11.
11. Zusammenfassend kann festgestellt werden, dass die Warengleichheit bzw. Gleichartigkeit teilweise bejaht wird. Weil die Verwechslungsgefahr gemäss Art. 3 Abs. 1 lit. c MSchG kumulativ Produktgleichartigkeit und Zeichenähnlichkeit voraussetzt, ist der vorliegende Widerspruch in Zusammenhang mit den als nicht gleichartig beurteilten Waren, nämlich sämtlichen Waren der Klasse 6 sowie den Waren "*Teleskope; Sonnenbrillen*" (Klasse 9) und "*Glühbirnen für Beleuchtungszwecke; Bäckereiofen; Gefrierschränke, -truhen; Trockengeräte; Zimmerkamine; Duschen; elektrische Radiatoren; Gasanzünder, -zünder*" (Klasse 11) bereits wegen fehlender Gleichartigkeit abzuweisen (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.5). Für die übrigen Vergleichswaren ist von Gleichheit respektive Gleichartigkeit auszugehen und nachfolgend die Zeichenähnlichkeit zu prüfen.

C. Vergleich der Zeichen

1. Nach bundesgerichtlicher Praxis ist die Frage, ob sich zwei Marken genügend unterscheiden, aufgrund des Gesamteindrucks zu beurteilen, den sie beim an den fraglichen Waren resp. Dienstleistungen interessierten Publikum hinterlassen. Dieses wird die Zeichen meist nicht gleichzeitig wahrnehmen. Vielmehr ist davon auszugehen, dass dem direkt wahrgenommenen einen Zeichen bloss das mehr oder weniger verschwommene Erinnerungsbild des früher wahrgenommenen anderen Zeichens gegenübersteht. Beim Vergleich der Marken ist deshalb auf diejenigen Merkmale abzustellen, welche geeignet sind, auch in einem durchschnittlich unvollkommenen Gedächtnis haften zu bleiben (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.3).
2. In casu stehen sich die reine Wortmarke "GE" (Widerspruchsmarke) und die kombinierte Wort-/Bildmarke "geDB ((fig.))" (angefochtene Marke) gegenüber. Die Frage, ob bei aus Wort- und Bildelementen kombinierten Marken der Wort- oder der Bildbestandteil dominierend oder ausschlaggebend ist, muss von Fall zu Fall entschieden werden. Letztlich ausschlaggebend für die Beurteilung ist der Gesamteindruck. Schematische Regeln sind abzulehnen, und weder dem Wort- noch dem Bildelement kommt vermutungsweise ein Vorrang zu. Ausschlaggebend ist vielmehr immer die Kennzeichnungskraft der einzelnen Elemente. Besteht der Bildbestandteil allerdings bloss aus untergeordnetem, figurativem Beiwerk, so kann er vernachlässigt werden (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.3.3). Letzteres ist vorliegend der Fall, da sich die Ausgestaltung der angefochtenen Marke in einer Darstellung in einer banalen Schriftart beschränkt. Folglich kann vorliegend der Zeichenvergleich auf die Gegenüberstellung der Wortelemente "GE" und "geDB" beschränkt werden.

3. Der Gesamteindruck von Wortzeichen wird durch den Klang, das Schriftbild und den Sinngehalt bestimmt, wobei gemäss Rechtsprechung eine Ähnlichkeit auf einer dieser Ebenen in der Regel genügt, um eine Verwechselbarkeit der Vergleichszeichen anzunehmen (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.3.1; BGer in sic! 2008, 295 – *sergio rossi [fig.] et al., Miss Rossi / Rossi [fig.]*).
4. Die jüngere Marke übernimmt die beiden Buchstaben "GE" der Widerspruchsmarke vollständig und ergänzt sie durch die zwei zusätzlichen Buchstaben "DB". Dadurch ergibt sich zwangsläufig eine gewisse Zeichenähnlichkeit im Klang und im Schriftbild.
5. In beiden Zeichen kann die Buchstabenfolge "GE" respektive "ge" sowohl als Abkürzung (franz. "sigle") zweisilbig (ge:] [ʔe:] als auch als eine einzelne Silbe (aussprechbare Abkürzung, franz. "acronyme") (ge:] ausgesprochen werden. In Bezug auf die Silbenzahl bedeutet dies, dass die jüngere Marke ausgesprochen mindestens doppelt oder sogar dreimal so lang ist als die Widerspruchsmarke (ge:] de:] be:] oder ge:] [ʔe:] de:] be:]. Denn die Buchstabenfolge "DB" kann nicht wie ein Vokale enthaltendes Wort (franz. "acronyme") gelesen werden, sondern stellt eine Abkürzung dar, bei der jeder Buchstabe einzeln ausgesprochen wird (franz. "sigle") (vgl. BVGer B-5493/2023, E. 5.3.2 sowie E. 6.3.3 – *AFP [fig.] / [O]FP [fig.]*). Dies führt dazu, dass "DB" zwingend zweisilbig gelesen wird und die jüngere Marke in ihrer Aussprache deutlich länger wirkt.
6. Dasselbe gilt auch für das Schriftbild, das in der jüngeren Marke doppelt so lange ist als bei der Widerspruchsmarke. Grundsätzlich fällt der Umstand, dass die Buchstaben der Widerspruchsmarke nur in Grossbuchstaben, während sie in der angefochtenen Marke in Klein- und Grossbuchstaben gehalten sind, gemäss Rechtsprechung kennzeichnungsmässig nicht ins Gewicht (vgl. Urteil des Bundesverwaltungsgerichts [BVGer] B-4728/2014, E. 5.3.1 – *WINSTON / Wilson*; abrufbar unter www.bvger.ch), weil die Gross- und Kleinschreibung das Erinnerungsbild des Gesamteindrucks in der Regel nicht prägt (BVGer B-953/2013, E. 2.3 – *CIZELLO / SCIELO* und zuletzt BVGer B-4246/2022, E. 5.5 – *You See Augenlaser [fig.] / EYE SEE YOU AUGENLASER [fig.]* mit Hinweisen). Vorliegend führt jedoch die Kleinschreibung der ersten beiden Buchstaben der jüngeren Marke ("ge") dazu, dass sie nicht mehr zwingend als zum Rest dazugehörige Abkürzung (wie bei einer Schreibweise "GEDB"), sondern vielmehr (optisch abgetrennt) als Vorsilbe "ge-" aufgefasst werden kann.
7. Da der durchschnittliche Markenadressat unwillkürlich auch gedanklich verarbeitet, was er hört und liest, kann für den Gesamteindruck einer Marke auch deren Sinngehalt entscheidend sein. In Betracht fallen neben der eigentlichen Wortbedeutung auch Gedankenverbindungen, die das Zeichen unweigerlich hervorruft. Markante Sinngehalte, die sich beim Hören und beim Lesen dem Bewusstsein sogleich aufdrängen, dominieren regelmässig auch das Erinnerungsbild. Weist ein Wortzeichen einen derartigen Sinngehalt auf, der sich im anderen Zeichen nicht wiederfindet, so ist die Wahrscheinlichkeit geringer, dass sich das Publikum durch einen ähnlichen Klang oder ein ähnliches Schriftbild täuschen lässt (Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.3.1 m.w.H.).
8. Die Widerspruchsmarke besteht aus den zwei Buchstaben "GE", welche u.a. eine Abkürzung für "Genf" darstellen (vgl. das Abkürzungslexikon abkuerzungen.de unter <https://abkuerzungen.de/result.php?searchterm=ge&language=de>; abgerufen am 13.04.2026). Darüber hinaus steht "GE" für diverse Begriffe wie "Genetic Engineering", "Generator Engine", "Gigabyte Ethernet", "Grid Engine", "gate equivalent", "Geistiges Eigentum" oder "Gastroenterostomie" und "Gelelektrophorese" (vgl. das Abkürzungslexikon abkuerzungen.de hiavor sowie die Wikipedia Online Enzyklopädie unter <https://en.wikipedia.org/wiki/Ge> und <https://de.wikipedia.org/wiki/GE>; abgerufen am 13.04.2026). In der Schreibweise "Ge" sind die beiden Buchstaben auch die Abkürzung für das chemische Element "Germanium" (vgl. das Abkürzungslexikon abkuerzungen.de hiavor sowie die Wikipedia Online Enzyklopädie Deutsch unter Englisch hiavor; abgerufen am 13.04.2026). Mit Ausnahme des Kantonskürzel für Genf werden die meisten dieser Bedeutungen den wenigstens Abnehmern bekannt sein, zumal sie in keinem Zusammenhang zu den vorliegend noch relevanten Waren der Klassen 9 und 11 stehen.
9. Die angefochtene Marke setzt sich aus zwei kleingeschriebenen Buchstaben "ge" sowie den nachfolgend grossgeschriebenen Buchstaben "DB" zusammen; die vier Buchstaben sind ohne Abstand

zusammengeschrieben. Als Ganzes findet sich für diese Buchstabenkombination keine lexikalische Bedeutung. Nimmt man sie auseinander steht "ge" für die Farbe Gelb (vgl. das Abkürzungslexikon abkuerzungen.de unter <https://abkuerzungen.de/result.php?searchterm=ge&language=de>; abgerufen am 13.04.2026). Ob in dieser Schreibweise in Kleinbuchstaben noch die Abkürzung für diverse Fachbegriffe (vgl. Ziff. 8 hiervor) erkannt wird, ist fraglich, da Abkürzungen üblicherweise in Grossbuchstaben gehalten sind oder Varianten in Gross- und Kleinbuchstaben eine andere Bedeutung zukommt (z.B. ist nur "Ge" die korrekte Kurzform für Germanium). Darüber hinaus ist "ge-" auch eine deutsche Vorsilbe in Verben wie z.B. "gehören" (vgl. Duden online unter <https://www.duden.de/rechtschreibung/ge>; abgerufen am 13.04.2026). Die Buchstabenfolge "DB" weist eine Vielzahl von Bedeutungen auf, darunter "Datenbank", "Deckungsbetrag" oder "Deckbeschichtung" (vgl. das Abkürzungslexikon abkuerzungen.de unter <https://abkuerzungen.de/result.php?searchterm=db&language=de> und den Duden online unter <https://www.duden.de/rechtschreibung/DB>; abgerufen am 13.04.2026); Varianten in der Gross- und Kleinschreibweise stehen für "Dezibel" ("dB") oder für "Dubnium" ("Db") (vgl. Duden online unter <https://www.duden.de/rechtschreibung/dB> und <https://www.duden.de/rechtschreibung/Db> oder Wikipedia Online Enzyklopädie unter <https://de.wikipedia.org/wiki/DB>; abgerufen am 13.04.2026). Die Kombination dieser verschiedenen Bedeutungen ergibt keinen direkt erkennbaren Sinn.

10. Die sich gegenüberstehenden Zeichen weisen somit keine Übereinstimmungen im Sinngehalt auf. Die beiden Zeichen werden als Ganzes von einer Mehrheit der Abnehmer als Fantasiezeichen wahrgenommen werden.
11. Somit ist eine entfernte Zeichenähnlichkeit im Klang- und Schriftbild zu bejahen und nachfolgend die Verwechslungsgefahr zu prüfen.

D. Verwechslungsgefahr

1. Ob zwei Marken sich hinreichend deutlich unterscheiden oder im Gegenteil – im engeren oder im weiteren Sinne – verwechselbar sind, ist nicht aufgrund eines abstrakten Zeichenvergleichs, sondern stets vor dem Hintergrund der gesamten Umstände des Einzelfalls zu beurteilen. Der Massstab, der an die Unterscheidbarkeit anzulegen ist, hängt einerseits vom Umfang des Ähnlichkeitsbereichs ab, dessen Schutz der Inhaber der älteren Marke beanspruchen kann. Andererseits ist zu berücksichtigen, für welche Waren und Dienstleistungsgattungen die sich gegenüberstehenden Marken hinterlegt sind (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.5).
2. Im Weiteren ist auch von Bedeutung, an welche Abnehmerkreise sich die Vergleichswaren richten und mit welcher Aufmerksamkeit sie in Anspruch genommen werden. So geht die Rechtsprechung davon aus, dass bei «Massenartikeln» des täglichen Bedarfs mit einer geringeren Aufmerksamkeit und einem geringeren Unterscheidungsvermögen zu rechnen ist als bei Spezialprodukten, deren Absatzmarkt auf einen mehr oder weniger geschlossenen Kreis von Berufsleuten beschränkt bleibt (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.6 mit Hinweisen auf die Rechtsprechung).
3. Die vorliegend massgeblichen Vergleichswaren der Klasse 9 sind keine Massenartikel des täglichen Bedarfs. Vielmehr handelt es sich dabei um Produkte für einen sehr spezifischen wissenschaftlichen oder industriellen Bereich oder um Zugangskontrollgeräte. Solche Geräte richten sich in erster Linie an Spezialisten und nur teilweise auch an den Durchschnittskonsumenten. Von Bedeutung ist zudem, mit welcher Aufmerksamkeit diese Waren ausgesucht werden. Die massgeblichen Waren werden nicht täglich erworben, so dass gemäss Rechtsprechung angenommen werden muss, dass sie der Abnehmer bewusster und demzufolge zumindest mit normaler bis leicht erhöhter Aufmerksamkeit aussucht (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.6 m.w.H. und z.B. BVGer B-8028/2010, E. 4.1.1, 4.2.1 – *SWISSVIEW [fig.] / VIEW* und B-3663/2011, E. 4.2.1 – *INTEL INSIDE, intel inside [fig.] / GALDAT INSIDE* für Computerprogramme und -software). Bei einem Grossteil der vorliegend relevanten Geräte und Software handelt es sich um Anschaffungen, die auf ihre Funktion und Ausstattung überprüft werden (vgl. BVGer B-6783/2017, E. 3 – *UBER / uberall [fig.]*; BVGer B-6761/2017, E. 3.2 – *Qnective und Qnective [fig.] / Q qnnect [fig.]*), weshalb von einer zumindest leicht erhöhten Aufmerksamkeit auszugehen ist.

4. Dasselbe trifft auf einen Grossteil der Waren der Klasse 11 zu, die der Wasseraufbereitung dienen und in erster Linie von Fachleuten aus diesem Bereich nachgefragt werden. Auch wenn es solche gibt, die auch von Durchschnittsabnehmern gekauft werden, so werden letztere dies nicht alltäglich tun und bei der Auswahl u.a. die Kompatibilität der Waren prüfen und diese entsprechend aufmerksam aussuchen. Es ist folglich von einer zumindest leicht erhöhten Aufmerksamkeit auszugehen (vgl. entsprechend auch den Entscheid des IGE im Widerspruchsverfahren Nr. 104502, III. D. Ziff. 2 – *LAUFEN (fig.) / laifen [fig.]*).
5. Der Schutzzumfang einer Marke bestimmt sich nach ihrer Kennzeichnungskraft. Für schwache Marken ist der geschützte Ähnlichkeitsbereich kleiner als für starke. Bei schwachen Marken genügen daher schon bescheidenere Abweichungen, um eine hinreichende Unterscheidbarkeit zu schaffen. Als schwach gelten insbesondere Marken, deren wesentliche Bestandteile sich eng an Sachbegriffe des allgemeinen Sprachgebrauchs anlehnen (Richtlinien, Teil 6, Ziffer 6.7).
6. Die widersprechende Partei macht geltend, die Widerspruchsmarke "GE" verfüge über eine starke Kennzeichnungskraft und über einen entsprechend grossen Schutzzumfang. Die 2021 aus einer Aufteilung der General Electric Company entstandenen drei neuen Bereiche GE VERNOVA, GE AEROSPACE und GE HEALTHCARE würden auch den Verkehrskreisen in der Schweiz zur Identifizierung von Waren aus dem GE Konzern dienen. Eine Google-Suche auf Schweizer Seiten würde für den Suchbegriff "GE" mehr als 969 Millionen Treffer ergeben. Zudem seien der GE Konzern und seine GE Marken in den letzten Jahren wiederholt als bekannte und starke Marken ausgezeichnet worden, wofür die widersprechende Partei Belege für die Jahre 2018 und 2023-25 einreicht (FutureBrand Index, Fortune U.S. 500, Global Brand Corporations, Fores Global 2000 Ranking, Boston Consultings Group's The 50 Most Innovative Companies).
7. Eine Marke wird namentlich dadurch gestärkt, dass sie auf dem Markt Bekanntheit erlangt hat (vgl. Gallus Joller, a.a.O., N. 102 zu Art. 3 MSchG). Wer sich auf eine gesteigerte Bekanntheit seiner Marke beruft, hat diese auch glaubhaft zu machen, wobei entsprechende Belege einen langjährigen Gebrauch der Marke und intensive Werbung ausweisen müssen, damit eine durch Benutzung gesteigerte Kennzeichnungskraft bejaht werden kann. Auch Umsatzzahlen und die Höhe des Werbeaufwandes können einen intensiven Gebrauch dokumentieren (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.7).
8. Die alleinige Anzahl Treffer einer Google-Recherche – auch auf Schweizer Seiten – sagt jedoch noch nichts über die Bekanntheit bei den entsprechenden Verkehrskreisen aus, zumal bei dieser hohen Anzahl Treffer zunächst einmal der Nachweis erbracht werden müsste, dass sich alle diese Treffer effektiv auf die vorliegende Widerspruchsmarke beziehen. Ebenso wenig sagen die Auszeichnung als bekannte und/oder starke Marken etwas über die Verhältnisse resp. den Grad der Marktdurchdringung in der Schweiz aus, da es sich dabei um internationale Auszeichnungen handelt.
9. Da weder Belege für den langjährigen Gebrauch in der Schweiz noch Umsatzzahlen eingereicht wurden, vermag die widersprechende Partei die Bekanntheit ihrer Marke nicht rechtsgenügend nachzuweisen. Sie hat somit die Folgen der Beweislosigkeit zu tragen, und das IGE geht von der originären Kennzeichnungskraft der Marke aus (vgl. Richtlinien, Teil 6, Ziff. 6.7, mit Verweis auf BVGer B-4104/2021, E. 7.4.4 – *CAPRI-SUN / PRISUN*; BVGer B-5659/2018, E. 6.3.8 – *RICHARD MILLE / Richard Man [fig.]*).
10. Der Widerspruchsmarke "GE" kann weder als Wort mit zwei Buchstaben noch als Akronym mit wenig bekannten Sinngelalten (vgl. III. C. Ziff. 8 hiervor), in Verbindung mit den strittigen Waren ein direkt beschreibender Sinngelalt entnommen werden und verfügt insoweit über einen normalen Schutzzumfang. Bei der Buchstabenfolge "GE" handelt es sich indessen auch um eine Abkürzung für "Gen". Dieses Kantonskürzel in Alleinstellung, ohne zusätzliche Elemente, unterliegt gemäss Praxis des IGE grundsätzlich einem absoluten Freihaltebedürfnis und kann nicht von einzelnen Marktteilnehmern monopolisiert werden. Der Schutzzumfang des Akronyms "GE" kann sich entsprechend auch aus diesem Grund nicht auf jedwede Kombinationen in Drittzeichen erstrecken.
11. Die Vergleichszeichen werden mehrheitlich für gleiche respektive ausgeprägt gleichartige Waren beansprucht, weshalb bei der Beurteilung der Zeichenverschiedenheit aufgrund des Wechselspiels zwischen Markenähnlichkeit und Warengleichartigkeit ein besonders strenger Massstab anzulegen ist und sich die angefochtene Marke umso stärker vom Widerspruchszeichen abheben muss (vgl. auch Richtlinien,

Teil 6, Ziff. 6.5). Dies ist vorliegend aufgrund des deutlich unterschiedlichen Gesamteindrucks, den die beiden Zeichen hinterlassen, der Fall: trotz vollständiger Übernahme der Widerspruchsmarke wird diese – insbesondere aufgrund der abweichenden Kleinschreibung – in der jüngeren Marke nicht mehr als solche erkannt. Während "GE" mit seinen Grossbuchstaben wie eine Abkürzung aussieht und so ausgesprochen werden kann, ist dies bei "ge" im Zeichen "geDB" nicht der Fall, zumal "ge-" im Deutschen eine übliche Vorsilbe ist (vgl. III. C. Ziff. 9 hiervor). Folglich wird aufgrund des Umstands, dass die Buchstabenkombination "ge" im jüngeren Zeichen in Kleinbuchstaben gehalten und zudem mit dem weiteren Element "DB" kombiniert ist, darin auch nicht mehr das Genfer Kantonskürzel erkannt. Bei den sich gegenüberstehenden Zeichen handelt es sich zudem um Kurzzeichen. Da diese phonetisch und visuell leichter erfasst werden, fällt ein Unterschied betr. einen (oder mehrere) Buchstaben stärker auf (vgl. BVGer B-2844/2009, E. 4.4 – *SAP / ;asap [fig.]*). Verwechslungen infolge Verhörens oder Verlesens kommen deshalb bei kurzen Zeichen seltener vor (vgl. BGE 121 III 377, E. 2b – *BOSS / BOKS*; BGer in sic! 2011, 666, E. 5.1 mit Hinweisen – *R RSW Rama Swiss Watch [fig.] / RAM Swiss Watch AG*). Vorliegend steht einem Fantasiezeichen mit zwei Buchstaben ein doppelt so langes Fantasiezeichen mit vier Buchstaben gegenüber, das zwei Silben mehr aufweist (vgl. III. C. Ziff. 5 hiervor). Aufgrund der Kürze der beiden Zeichen und der klaren Unterschiede an deren Ende sind die Konfliktzeichen vom Klang und Schriftbild her als unterschiedlich einzustufen.

Insgesamt unterscheiden sich die beiden Zeichen in rechtsgenügender Weise voneinander, sodass der erforderliche Zeichenabstand durch die jüngere Marke gewahrt wird und sowohl eine unmittelbare als auch eine mittelbare Verwechslungsgefahr zu verneinen ist.

12. Unter Berücksichtigung des unterschiedlichen Gesamteindrucks der streitverfangenen Zeichen, der zumindest leicht erhöhten Aufmerksamkeit der Abnehmer sowie der nur geringen Zeichenähnlichkeit ist die Verwechslungsgefahr trotz teilweiser Gleichheit resp. starker Gleichartigkeit der Vergleichswaren zu verneinen. Der Widerspruch im Verfahren Nr. 104898 wird daher abgewiesen.

IV. Kostenverteilung

1. Die Widerspruchsgebühr verbleibt dem Institut (Art. 31 MSchG i. V. m. Art. 1 ff GebV-IGE und Anhang zu Art. 3 Abs. 1 GebV-IGE).
2. Mit dem Entscheid über den Widerspruch hat das IGE zu bestimmen, ob und in welchem Masse die Kosten der obsiegenden Partei von der unterliegenden zu ersetzen sind (Art. 34 MSchG). Die Verfahrenskosten werden im Widerspruchsverfahren in der Regel der unterliegenden Partei auferlegt. Auch wird der obsiegenden Partei in der Regel eine Parteientschädigung zugesprochen. Hat die widerspruchsgegnerische Partei keine Stellungnahme eingereicht und sich auch sonst nicht aktiv am Verfahren beteiligt, wird ihr auch im Falle des Obsiegens keine Parteientschädigung zugesprochen (vgl. Richtlinien, Teil 1, Ziff. 7.3.2.3).
3. Da das Widerspruchsverfahren einfach, rasch und kostengünstig sein soll, wird pro Schriftenwechsel praxismässig eine Parteientschädigung von CHF 1'200.00 zugesprochen (Richtlinien, Teil 1, Ziff. 7.3.2.2).
4. Die widersprechende Partei ist mit ihrem Begehren nicht durchgedrungen. Es wurde ein einfacher Schriftenwechsel angeordnet, wobei die widerspruchsgegnerische Partei keine Stellungnahme eingereicht und sich auch sonst nicht aktiv am Verfahren beteiligt hat. Vorliegend sind keine Gründe für eine Abweichung von der vorerwähnten Praxis ersichtlich. Es werden somit keine Parteikosten gesprochen. Die Widerspruchsgebühr wird der unterliegenden, widersprechenden Partei auferlegt.

Aus diesen Gründen wird

verfügt:

1.
Der Widerspruch Nr. 104898 wird abgewiesen
2.
Die Widerspruchsgebühr von CHF 800.00 verbleibt dem IGE.
3.
Es werden keine Parteikosten gesprochen.
4.
Dieser Entscheid wird den Parteien schriftlich eröffnet.

Bern, 30. April 2026

Freundliche Grüsse



Kristin Schneider

Rechtsmittelbelehrung:

Gegen diesen Entscheid kann innert 30 Tagen nach seiner Eröffnung beim Bundesverwaltungsgericht, Postfach, 9023 St. Gallen, Beschwerde geführt werden. Die Beschwerdefrist ist eingehalten, wenn die Beschwerde spätestens am letzten Tag der Frist beim Bundesverwaltungsgericht eingereicht oder zu dessen Händen der schweizerischen Post oder einer schweizerischen diplomatischen oder konsularischen Vertretung übergeben wird (Art. 21 Abs. 1 des Verwaltungsverfahrensgesetzes [VwVG]). Die Rechtsschrift ist in einer schweizerischen Amtssprache abzufassen und hat die Begehren, deren Begründung mit Angabe der Beweismittel und die Unterschrift zu enthalten. Der angefochtene Entscheid und die Beweismittel sind, soweit sie die beschwerdeführende Partei in Händen hat, beizulegen (Art. 52 Abs. 1 VwVG).